

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CRYOSTAR SAS

2, rue de l'Industrie
ZI - BP 48
68220 Hésingue

Références : 0006702860_2023_11_09_Cryostar_Hesingue_VIIC_TTS
Code AIOT : 0006702860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CRYOSTAR SAS implanté 2, rue de l'Industrie ZI - BP 48 68220 Hésingue. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRYOSTAR SAS
- 2, rue de l'Industrie ZI - BP 48 68220 Hésingue
- Code AIOT : 0006702860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de Hésingue, CRYOSTAR conçoit et assemble des équipements cryogéniques : pompes, compresseurs, turbines, stations de distribution de gaz naturel,...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action 2.2.2 – Incendie dans les traitements de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

n°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des zones à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

n°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque d'incendie et mise à la terre des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Risque d'incendie et maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
5	Risque d'incendie et chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence trois non-conformités:

- point de contrôle n°1: l'absence de représentation des zones de danger susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- point de contrôle n°2 : l'absence de justification d'une mise à la terre de l'ensemble des installations électriques de l'exploitant ;
- point de contrôle n°3: la présence de risques d'incendie d'origine électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des zones à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les plans de ses installations suivants :

- Plan général des ateliers et des stockages rubriques 2564-2565 (version 11/23 – Cryostar_2) ;
- Plans détaillés de ses halls 1, 2 et 7
- Plan d'intervention (version 05/06/2023).

L'Inspection a constaté que ces plans étaient à jour et qu'ils faisaient apparaître :

- les emplacements où sont stockés ou utilisés des produits inflammables, corrosifs, toxiques/mortels, dangereux/très dangereux pour la santé ou encore des gaz sous pression ;
- les emplacements des équipements à risque de défaillance électrique ;
- les caractéristiques techniques (nom, volume maximum et utilité) et chimiques (informations issues des Fiches de Données de Sécurité) des deux cuves de dégraissage et de la cuve de décapage.

Après analyse de ces documents, il a néanmoins été constaté que si les sources potentielles de dangers étaient bien localisées, les différentes zones de danger correspondant à ces risques n'étaient pas représentées.

Au regard de l'absence de représentation des zones de danger, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Risque d'incendie et mise à la terre des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Prescription contrôlée :

I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports de vérification périodique de ses installations électriques (réf. 2104386-1-1 du 29/11/2021 et réf. 2204386-1-1 du 15/12/2022). Il a été constaté que ces rapports avaient été établis par un prestataire, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques, selon les mentions faites dans ces documents.

Après analyse du dernier rapport de vérification, il a été constaté la présence de 8 observations relatives à la continuité à la terre des installations du domaine Basse Tension.

Ces observations portent sur des continuités à la terre inexistantes (12, 13, 39, 63 et 68) ou

défectueuses (48, 60 et 66).

Au cours de la visite, l'Inspection a demandé par échantillonnage, l'accès au suivi des actions relatives aux observations n° 12 (continuité à la terre inexistante de la prise de courant sous le coffret A4 du local informatique situé dans le hall 1) et 48 (continuité à la terre défectueuse de la broche de terre des prises de courant du socle multiprise situé au 1er étage du bâtiment 'Oxygène'). L'exploitant n'a pas pu justifier du traitement de ces observations.

L'Inspection a également constaté qu'à la demande de l'exploitant, le prestataire en charge de la vérification des installations électriques avait exclu de sa vérification le contrôle de la continuité à la terre, des appareils d'éclairage notés inaccessibles.

Au regard de l'absence de justification d'une mise à la terre de l'ensemble de ses installations, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Risque d'incendie et maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Prescription contrôlée :

II.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

[...] Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :

En amont de la visite de contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, son dernier rapport de vérification APSAD Q18 (référence 2204386-1-1 du 15/12/2022). Ce rapport établit la conformité de l'installation au regard du référentiel APSAD D18, référentiel destiné à accompagner les professionnels de la sécurité incendie, dans leur démarche de prévention des risques d'incendie ou d'explosion liés aux installations électriques.

Le certificat Q18 fourni par l'exploitant mentionne 5 non-conformités électriques et conclue qu'en l'état, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le suivi des opérations curatives, relatives à ces non-conformités est réalisé par le service maintenance sur une copie du rapport qui lui est propre. Postérieurement à la visite d'inspection, le 07/11/2023 l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie de ce document de suivi. Après analyse de celui-ci, l'Inspection constate qu'aucune des 5 observations relevées par l'organisme vérificateur n'a été corrigée au jour de la visite.

Au regard de la présence sur l'installation, d'un risque d'incendie d'origine électrique, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : .../... b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. .../... e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection les deux derniers rapports de vérification de ses matériels de sécurité incendie (rapports des 23 août 2022 et 28 septembre 2023). Le dernier rapport de vérification transmis est établi par un prestataire certifié APSAD & NF SERVICES (référentiel I4 - NF 285). Ces certifications assurent la conformité du service de maintenance et de vérification périodique aux dispositions de la règle APSAD R4, de la norme NFS 561-922 et des référentiels APSAD I4 – NFS 285. Au cours du contrôle, l'Inspection a constaté par échantillonnage au sein des halls 1, 2 et 7, la présence régulière d'extincteurs portables. Ceux-ci possèdent des étiquettes de maintenance à jour, sont facilement accessibles et bien visibles. L'Inspection a constaté la présence au droit des extincteurs, de zones peintes au sol représentant les espaces à laisser libre. Il a également été constaté la présence d'extincteurs aux abords des dégagements. Dans le hall 1, l'Inspection a visité un local sécurisé, où sont stockés des liquides inflammables. L'Inspection a constaté qu'au regard des produits stockés (huiles, solvants et peintures), les agents d'extinction (extincteur à poudre de classe ABC et réserve de poudre de 100kg associée à un détecteur de fumée et à réseau spécifique de sprinklage) étaient appropriés en terme de classe de risque. Afin de vérifier la compatibilité des extincteurs au regard des produits stockés, l'Inspection a consulté les FDS (Fiche de Données de Sécurité) des solvants et dégraissants (DBT MAYET - DBP 302, SAFECEM - DOWPER™ MC Perchloroethylene Solvent et CHIMIMECA - PROCAP PRO) utilisés dans les différents bains. Après analyse des FDS de ces produits, il a été constaté que ces derniers ne sont pas inflammables et qu'aucun agent d'extinction n'est inapproprié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque d'incendie et chauffage des baignoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, l'Inspection a constaté que les cuves inox contenant les solvants, situées dans les halls 2 et 7 n'étaient pas directement chauffées par des résistances électriques mais que le mode de chauffe est indirect et de type « bain-marie ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet